

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Juillet 2017

59^{ème} année

N°1392

SOMMAIRE

I – LOIS & ORDONNANCES

- 05 Juillet 2017 Loi Organique n°2017-016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale des droits de l'homme (CNDH).....644
- 10 Juillet 2017 Loi n°2017-017 autorisant la ratification du Contrat Programme n°03/MHA/SNFP, signé en date du 30/06/2016 entre l'Etat Mauritanien et la Société Nationale des Forages et Puits (SNFP) pour la période 2016-2019.....649
- 17 Juillet 2017 Loi n°2017-018 autorisant la ratification de la Convention relative à l'Agence de la Sécurité de Navigation Aérienne en Afrique et Madagascar.....650

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

- 28 Juin 2017 Décret n°0272-2017 portant ratification du Code International de la Navigation et des Transports sur le Fleuve Sénégal signé le 13 Mars 2006.....650

28 Juin 2017	Décret n°0273-2017 portant ratification de la convention créant l'Agence de Gestion et d'Exploitation de la Navigation sur le Fleuve Sénégal (SOGENAV) signée en Juin 2011.....650
29 Juin 2017	Décret n°0275-2017 instituant une journée chômée et payée.....650
Actes Divers	
23 Mai 2017	Décret n° 0201- 2017 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....650
23 Mai 2017	Décret n° 0202- 2017 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....650
23 Mai 2017	Décret n° 0203 - 2017 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....651
23 Mai 2017	Décret n° 0204-2017 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....651
23 Mai 2017	Décret n° 0205 -2017 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....651
19 Juin 2017	Décret n°0266-2017 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....651
28 Juin 2017	Décret n°0271-2017 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....651

Premier Ministère

Actes Réglementaires

06 Mars 2017	Arrêté n°0237 fixant le seuil de passation des marchés publics de la Société Mauritanienne des Produits Laitiers.....651
--------------	--

Actes Divers

07 Mars 2017	Arrêté n°0242 portant nomination du Président et membres de la Commission Spéciale de Passation des Marchés Publics du Secrétariat Exécutif National de Lutte contre le SIDA (SENLS).....652
09 Mars 2017	Arrêté n°0249 officialisant la nomination de la personne responsable de passation des Marchés Publics de la Société Nationale des Aménagements Agricoles et des Travaux (SNAAT).....652

Ministère de la Justice

Actes Divers

07 Juin 2017	Décret n°0218-2017 autorisant Mme. Ghlana Moulaye El Hassen El Alem à conserver la nationalité mauritanienne.....652
07 Juin 2017	Décret n°0219-2017 autorisant M. Hadiatou Ladji Diakité à conserver la nationalité mauritanienne.....652
07 Juin 2017	Décret n°0220-2017 autorisant M. Sidi Mahmoud Taleb Ahmed Jiddou Sidi Bebecar à conserver la nationalité mauritanienne.....653
07 Juin 2017	Décret n°0221-2017 autorisant M. Mohamed Aly Aly Yehye à conserver la nationalité mauritanienne.....653
07 Juin 2017	Décret n°0222-2017 autorisant les membres de la famille de M. Khattry Ahmedou Mohamed Khayar à conserver la nationalité mauritanienne.....653

07 Juin 2017	Décret n°0223-2017 autorisant M. Mohamed El Mustapha Mohamed Abdi à conserver la nationalité mauritanienne.....	653
07 Juin 2017	Décret n°0224-2017 autorisant M. Sid'Ahmed Ahmed Boukhary à conserver la nationalité mauritanienne.....	653
07 Juin 2017	Décret n°0225-2017 autorisant M. Mohamed Mahmoud Mohamed Abdallah Levdhal à conserver la nationalité mauritanienne.....	654
22 Juin 2017	Décret n°0268-2017 accordant une grâce présidentielle à certains détenus de droit commun.....	654
29 Juin 2017	Décret n°0274-2017 portant admission à la retraite d'un magistrat.....	654

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

15 Mai 2017	Décret n°0193-2017 portant modification de certaines dispositions du décret 2013-170 du 29 Août 2013 relatif à l'avancement des personnels non officiers de l'Armée nationale (Terre, Air, Mer et Gendarmerie).....	655
-------------	---	-----

Actes Divers

15 Mai 2017	Décret n°0192 2017 portant promotion au grade supérieur à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.....	655
18 Mai 2017	Décret n° 0198-2017 portant admission d'officiers de l'armée nationale à la section réserve.....	655
18 Mai 2017	Décret n° 0199-2017 portant nomination d'élèves officiers d'active de l'armée nationale au grade de sous – lieutenant.....	655
18 Mai 2017	Décret n° 0200-2017 portant nomination au grade de lieutenant ingénieur d'un élève officier ingénieur informaticien de la Gendarmerie Nationale.....	656

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

27 Février 2017	Arrêté Conjoint n°0191 portant répartition du produit de la patente du transport interurbain pour l'exercice 2016.....	657
-----------------	--	-----

Actes Divers

04 Mai 2017	Décret n° 0178-2017 portant rectificatif de certaines dispositions du décret n° 234-2016 du 14 Septembre 2016 portant nomination de deux élèves – officiers de la Garde Nationale au grade de Médecin.....	657
24 Mai 2017	Décret n° 0210-2017 portant nomination au grade supérieur de trois (03) élèves –officiers d'active de la Garde Nationale.....	657
09 Juin 2017	Décret n°0246-2017 portant rectificatif de certaines dispositions du décret n°229/2014 du 25 Novembre 2014 portant nomination et titularisation d'un officier de police.....	658
28 Juin 2017	Décret n°0269 – 2017 portant nomination au grade supérieur de huit (08) officiers de la Garde Nationale.....	658
28 Juin 2017	Décret n°0270-2017 portant mise à la retraite par limite d'âge de six (06) officiers de la Garde Nationale.....	658

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Divers

07 Mars 2017	Arrêté n°0243 portant mutation de l'autorisation d'exploitation de la carrière industrielle permanente n°1253 pour le gravier, dans la zone de N'Der Lemseiha (Moughataa d'Akjoujt), Wilaya de l'Inchiri, au profit de la société SOTRAM – Sarl.....	659
--------------	--	-----

- 07 Mars 2017** Arrêté n°0244 portant mutation de l'autorisation d'exploitation de la carrière industrielle permanente n°1438, pour le gravier, dans la zone Nord Bou Guedra (Moughataa Nouadhibou, Wilaya du Dakhlet Nouadhibou), au profit de la société **MERTP**.....659

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

- 02 Mars 2017** Arrêté n°0224 fixant la composition et le mode de fonctionnement du Conseil National du Dialogue Social.....659
- 02 Mars 2017** Arrêté n°0225 fixant les modalités de recueil et de consolidation des résultats des élections professionnelles.....660

Ministère de la Santé

Actes Divers

- 15 Mai 2017** Décret n°2017-055 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie « **CNAM** ».....661
- 05 Juin 2017** Décret n°2017-074 portant nomination des présidents des Conseils d'Administration des Centres Hospitaliers : d'Aleg, de Sélibaby, du Centre Hospitalier des spécialités, du Centre National de la Transfusion Sanguine, du Centre National d'Orthopédie et de réadaptation fonctionnelle.....662

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Dives

- 05 Janvier 2017** Arrêté n°0042 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société **MPTECC SA**.....662
- 05 Janvier 2017** Arrêté n°0043 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société **ESMAK SARL**.....664
- 05 Janvier 2017** Arrêté n°0044 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société **SAMAKO SARL**.....666
- 05 Janvier 2017** Arrêté n°0045 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société **ZEMOUR FISHING**.....668
- 05 Janvier 2017** Arrêté n°0046 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société **OCF**...669

Ministère de l'Elevage

Actes Réglementaires

- 07 Mars 2017** Arrêté Conjoint n°0239 fixant le barème des incitations aux travaux spéciaux au bénéfice de certains personnels du Ministère de l'Elevage.....671

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

- 18 Avril 2017** Arrêté n°0424 fixant les critères d'attribution de bourses aux étudiants Mauritanien en formation sur le sol National et à l'étranger.....672

Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget**Actes Divers**

15 Mai 2017	Décret n°2017-056 portant concession définitive de Terrains situés dans l'ancien aéroport de Nouakchott, Wilaya de Nouakchott Nord Moughataa de Dar Naim au profit de la Société Najah Major Works S.A 675
05 juin 2017	Décret n°2017-076 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget..... 676
05 Juin 2017	Décret n°2017-077 portant nomination des fonctionnaires au Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget..... 676
07 Juin 2017	Décret n°081-2017 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de l'association « Ensemble contre la pauvreté et l'enfance déshéritée »..... 677
13 Juin 2017	Décret n°087- 2017 portant concession provisoire d'un terrain agricole dans la localité de Yaghref, commune Ain Ehl Taya, dans la wilaya de l'Adrar au profit de la fondation Mohamed Ben Buti Al Hamed... 677

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**IV - ANNONCES**

I – LOIS & ORDONNANCES

Loi Organique n°2017-016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale des droits de l'homme (CNDH).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS
PRELIMINAIRES**

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 97 (nouveau) de la Constitution du 20 Juillet 1991, la présente loi organique fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, ci-après dénommée (CNDH).

Article 2 : La CNDH est une institution publique, indépendante, consultative, dotée de l'autonomie administrative et financière.

A cet titre, elle est un cadre national de concertation entre les administrations concernées par les questions des Droits de l'Homme et les organisations nationales non gouvernementales de promotion et protection des Droits de l'Homme.

Article 3 : Le siège de la CNDH est établi à Nouakchott.

La CNDH, dans le souci d'être proche des populations les plus vulnérables, peut avoir des représentations régionales.

CHAPITRE II : MISSIONS

Article 4 : La CNDH est un organe de conseil, d'observation, d'alerte, de médiation et d'évaluation en matière de respect des Droits de l'Homme.

Dans ce cadre, la CNDH a, principalement, pour missions de :

- Donner, à la demande du gouvernement, du parlement, de tout

autre organe compétent ou sur sa propre initiative, un avis consultatif sur les questions d'ordre général ou spécifique se rapportant à la promotion et la protection des Droits de l'Homme, au respect des libertés individuelles et collectives, elle porte une attention particulière aux violations massives des droits de L'homme ;

- Examiner et formuler des avis consultatifs sur la législation nationale en matière des Droits de l'Homme et sur les projets de textes en ce domaine ;
- Contribuer, par les moyens appropriés, à la diffusion et à l'enracinement de la culture des Droits de l'Homme ;
- Promouvoir la recherche, l'éducation et l'enseignement dans le domaine des Droits de l'Homme dans tous les cycles de formations et dans les milieux socioprofessionnels ;
- Faire connaître les Droits de l'Homme et les procédures permettant leur reconnaissance en particulier en ce qui concerne la lutte contre toutes les formes de discrimination et d'atteinte à la dignité humaine, notamment la discrimination raciale, les pratiques esclavagistes et les discriminations à l'égard des femmes, en sensibilisant l'opinion publique par l'information, la communication et l'enseignement, et en faisant appel à tous les organes de presse ;
- Promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments juridiques de Droits de l'Homme ratifiés et combattre les pratiques qui y sont contraires ;
- Encourager la ratification des instruments juridiques des Droits de l'Homme ;
- Contribuer à la préparation des rapports que le gouvernement doit présenter aux organes et comités des Nations Unies ainsi qu'aux institutions régionales en application de ses obligations conventionnelles et, les cas échéants, émettre un avis à ce sujet ; dans le respect de son indépendance ;

- Coopérer dans le domaine des Droits de l'Homme avec les organes des Nations Unies, les intuitions régionales, les institutions nationales des autres pays ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales ;
- Décerner, dans les conditions prévues par décret, un prix national des droits de l'Homme distinguant des actions de terrain, des études et des projets portant sur la protection et la promotion effective des Droits de l'Homme dans l'esprit de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
- Visiter de manière inopinée tous les établissements pénitentiaires et lieux de garde à vue afin de s'assurer du respect des droits des personnes privées de liberté.

Article 5 : Sans préjudice des attributions conférées aux autorités administratives et judiciaires, la CNDH est chargée d'examiner toutes les situations d'atteinte aux Droits de l'Homme constatées ou portées à sa connaissance et d'entreprendre toute action appropriée en la matière, en concertation et en coordination avec les autorités compétentes.

A ce sujet, la CNDH adresse un rapport circonstancié contenant les mesures qu'elle propose au Gouvernement et au Parlement.

Article 6 : La CNDH adresse annuellement au président de la République et au président de l'Assemblée nationale un rapport sur la situation nationale des Droits de l'Homme. Le rapport fait l'état des lieux des Droits de l'Homme dans le pays et formule des recommandations pour leur amélioration. Ce rapport est débattu au niveau des commissions spécialisées du parlement.

La CNDH informe également l'opinion publique, les organisations de la société civile et les instances nationales et internationales, de la teneur du rapport annuel qui est rendu publique.

Article 7 : Dans l'exercice de ses fonctions, la CNDH peut entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation des situations relevant de sa compétence, sous réserve des limites qu'impose la loi.

Elle peut s'adresser à l'opinion publique par voie de presse aux fins de rendre publics ses avis et recommandations.

Article 8 : La CNDH peut requérir l'aide ou l'assistance de tout organe public ou privé dans l'accomplissement de sa mission. Dans ce cas, les autorités publiques, les établissements publics et privés, sont tenus de faciliter la mission de la CNDH.

En tout état de cause, le Président de la CNDH peut requérir de tout département concerné, la communication de tout renseignement ou information se rapportant à une question soumise à l'examen de la CNDH.

Article 9 : La Commission œuvre dans le domaine de la promotion et protection des droits de l'homme en collaboration avec le Gouvernement, le système international des droits de l'homme et les organisations de la société civile.

La Commission établit des accords avec les autorités concernées, les mécanismes de concertation, de coopération et de coordination avec :

- Les services chargés de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme ;
- Les services relevant de l'Administration judiciaire et pénitentiaire ;
- Les services chargés du maintien de l'ordre et de la sécurité publique ;
- Les services chargés de l'Administration du travail ;
- Les Organisations de la Société Civile.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 10 : Les membres de la CNDH sont choisis parmi les citoyens de haute moralité, aux compétences avérées et connus pour l'intérêt qu'ils portent à la défense et à la promotion des Droits de l'Homme.

La composition de la CNDH et la désignation de ses membres sont fondées sur le principe de pluralisme et reflètent la diversité sociale et culturelle de la Mauritanie.

Article 11 : La CNDH comprend un Président et les membres ci-après :

1) Au titre des institutions, des organisations professionnelles et de la société civile, et avec voix délibératives :

- un magistrat du siège désigné par la Cour Suprême ;

- six représentants élus par les organisations non gouvernementales de Droits de l'Homme dont un représentant des organisations de défense des Droits de l'Enfant, un représentant des organisations de promotion et de défense des Droits de la Femme et un représentant des ONGs de défense des Droits des Personnes ayant un handicap ;

- un représentant élu par l'Association des Oulémas ;

- deux représentants élus par les Centrales Syndicales ;

- un représentant désigné par l'Ordre National des Avocats ;

- un représentant élu par l'Association des Journalistes ;

- un représentant désigné par l'Université de Nouakchott Al Aasriya, Professeur de Droit ;

2) Au titre du Parlement et des administrations, et aux voix consultatives :

- deux représentants du Parlement ;

- un conseiller à la Présidence de la République ;

- un conseiller au Premier Ministère ;

- quatre personnalités qualifiées choisies par le Président de la République en raison de leur compétence en matière des Droits de l'Homme.

- un représentant du Ministère chargé de la Justice ;

- un représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

- un représentant du Ministère chargé de l'intérieur ;

- un représentant du Ministère chargé des Affaires Sociales de l'Enfant et de la Famille ;

- un représentant du département en charge des Droits de l'Homme.

Article 12 : Le Président et les membres de la CNDH sont désignés par Décret du Président de la République sur proposition des Administrations, Institutions, Organisations Professionnelles et de la Société Civile concernées.

La sélection des membres est assurée par un comité composé comme suit :

- Le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;

- Un représentant de l'Ordre National des Avocats ;

- Un Professeur de droit représentant l'Université de Nouakchott Al Aasriya ;

- Deux représentants des collectifs des organisations de la société civile.

Le comité de sélection veille au respect de l'Approche genre ainsi que des autres équilibres sociaux en tenant compte des réalités sociales du pays.

Le processus de sélection fait l'objet d'un appel à candidatures largement diffusé par le comité de sélection, au moins trois mois avant les élections. L'appel à candidatures précise la constitution du dossier de candidature et les conditions d'éligibilité. L'avis doit inclure les conditions et délais de dépôt des candidatures. Le comité délibère et établit une liste du double des postes à pourvoir parmi les candidatures sur

la base des conditions édictées dans l'appel à candidature.

Les membres siègent à titre individuel et non pour le compte des institutions et administrations qu'ils représentent.

Le comité de sélection établit une liste des candidats retenus.

CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 13 : Le président et les membres de la CNDH sont nommés pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable une seule fois.

Avant d'entrer en fonction, les membres de la CNDH prêtent, devant la Cour Suprême, le serment dont la teneur suit :

« Je jure par Allah le Tout Puissant de bien et fidèlement remplir ma mission à l'exercice en toute impartialité dans le respect de la Constitution et les lois de la République Islamique de Mauritanie et de garder le secret des délibérations même après la cessation de mes fonctions ».

Article 14 : Aucun membre de la CNDH ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions, même après la cessation de celles-ci.

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la CNDH ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

Article 15 : Les fonctions du Président de la CNDH sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat politique, de tout emploi privé ou public, civil ou militaire, de toute activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale.

Au titre de ses fonctions, le président de la CNDH reçoit les émoluments et avantages identiques à ceux octroyés aux membres du gouvernement.

Article 16 : Les fonctions des membres de la CNDH sont incompatibles avec

l'appartenance aux organes dirigeants des partis politiques.

Les membres de la CNDH reçoivent, par session, une indemnité de présence subordonnée à leur participation effective et assidue aux réunions de l'assemblée plénière. Cette indemnité sera fixée par décret.

Article 17 : Sauf démission, il ne peut être mis fin au mandat d'un membre que dans les conditions ci-après :

- décès ;
- vice de conformité, aux conditions d'éligibilité, constaté par le bureau de la CNDH, en cours de mandat ;
- perte de la capacité d'exercice des droits civils et politiques suite à une décision judiciaire ;

Les manquements graves, les cas de défaillance et d'indisponibilité constatés par le bureau de la commission, sont précisés par le règlement intérieur de la CNDH.

Les décisions relatives à la perte de qualité de membre sont prises par le bureau de la CNDH.

Les décisions de perte de qualité de membre prises par le bureau de la CNDH sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes.

Lorsqu'un membre perd sa qualité, il est remplacé, conformément aux dispositions, ci-dessus, relatives aux modalités de désignation et de nomination des membres de la CNDH.

Le membre de la CNDH nommé en remplacement de celui dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 18 : Pendant la durée de leurs fonctions, et après la cessation de celles-ci, les membres de la CNDH sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont la commission a eu à connaître.

Article 19 : Le président de la CNDH prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de la commission.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel administratif de la CNDH. Il gère, anime et coordonne les activités de la CNDH. Il est ordonnateur du budget de la CNDH. Il représente la CNDH dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés et est, à ce titre, l'interlocuteur de la CNDH auprès des pouvoirs publics, des institutions nationales et des organismes régionaux et internationaux.

Article 20 : Si le Président est empêché d'exercer ses attributions, le Président de la République désignera l'un des membres de la CNDH pour assurer la présidence provisoire.

En cas d'empêchement définitif, le Président de la République procède à la désignation du Président dans les conditions visées à l'article 12 ci-dessus.

Article 21 : L'Assemblée plénière est l'organe de conception et d'orientation de la CNDH. Elle comprend le président et les membres de l'institution. Elle se réunit en sessions ordinaires deux fois par an.

L'Assemblée plénière se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande des tiers (2/3) des membres ayant voix délibérative.

Les avis et décisions sont adoptés par vote majoritaire, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

Article 22 : La CNDH élit parmi ses membres un bureau permanent et des sous-commissions.

Article 23 : Le Bureau de la CNDH, composé de cinq membres, y compris le Président de la commission, se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, et en tant que de besoin sur convocation de son Président.

Le Bureau est chargé notamment :

- de l'élaboration des programmes et de la coordination des activités de la

CNDH ainsi que de l'établissement de l'ordre du jour des réunions de la commission.

- De l'assistance technique aux travaux de la CNDH, des sous-commissions et des groupes de travail, notamment par l'élaboration, le suivi et l'évaluation des plans d'action de promotion et de protection des Droits de l'Homme.
- Des activités d'études et de recherches en matière de Droits de l'Homme, notamment par la préparation des rapports annuels ou spécifiques élaborés par la CNDH.

Article 24 : Les sous-commissions auxquelles s'inscrivent à leur convenance les membres de la CNDH, sont chargées de la réalisation du plan de travail et d'actions dans les domaines qui les concernent, d'étudier toutes questions se rapportant à ceux-ci, d'élaborer des rapports sur les sujets qui leur sont confiés et de proposer toutes recommandations utiles.

La CNDH peut nommer en son sein, un rapporteur spécial chargé de lui présenter un rapport ou des recommandations sur des situations de violations graves des Droits de l'Homme.

La CNDH peut recourir, de manière ponctuelle et en cas de besoin, aux services d'experts.

Article 25 : Le Secrétaire Général de la CNDH, sur proposition du Président de la CNDH, est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres de haut niveau reconnus pour leur compétence, leur honnêteté et leur bonne moralité.

Le président de la CNDH peut déléguer au Secrétaire Général qui l'assiste, le pouvoir de signer certains actes d'ordre administratif.

Article 26 : Le Secrétaire Général qui assure le secrétariat de la CNDH sans droit de vote, est responsable des tâches administratives nécessaires à la réalisation des objectifs de la CNDH. Il veille à la préparation des rapports du Bureau et de la CNDH ainsi qu'à l'élaboration du budget

annuel. Il assiste sans droit de vote aux réunions du bureau et de l'assemblée plénière de la CNDH.

Article 27 : L'Etat met à la disposition de la CNDH un siège. La CNDH procède, dans la limite des crédits budgétaires, au recrutement de son personnel.

Article 28 : La CNDH élabore son budget en rapport avec les services techniques compétents de l'Etat et l'exécute conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions de la CNDH font l'objet d'une inscription autonome dans le budget général. Ils sont autorisés dans le cadre de la loi de finance.

La CNDH peut recevoir des moyens provenant d'autres sources, notamment des dons, legs et subventions.

La comptabilité de la CNDH est tenue par un comptable public nommé par le Ministre en charge des Finances dans le respect de l'indépendance de la CNDH.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 29 : La CNDH actuellement en place et ses organes demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

Article 30 : La CNDH adopte, à la majorité des tiers (2/3) des membres, son règlement intérieur.

Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement des groupes de travail temporaires ouverts à la participation de représentations, d'organisations et d'experts non membres de la CNDH.

Article 31 : Les dispositions de la présente loi organique seront précisées, en tant que de besoins, par décret.

Article 32 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi organique, notamment celles de

la loi n° 2010/031 du 20 juillet 2010 portant institution de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH).

Article 33 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 05 Juillet 2017

Mohamed OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya OULD HADEMINE

**La Ministre Secrétaire Générale du
Gouvernement**

Zeineb MINT ELY SALEM

**Loi n°2017-017 autorisant la ratification
du Contrat Programme
n°03/MHA/SNFP, signé en date du
30/06/2016 entre l'Etat Mauritanien et la
Société Nationale des Forages et Puits
(SNFP) pour la période 2016-2019**

**L'Assemblée Nationale et le Senat ont
adopté ;**

**Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit ;**

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier le Contrat Programme n°03/MHA/SNFP, signé en date du 30/06/2016 entre l'Etat Mauritanien et la Société Nationale des Forages et Puits (SNFP) pour la période 2016-2019.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10 Juillet 2017

Mohamed OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya OULD HADEMINE

**Le Ministre de l'Economie et des
Finances**

EL Moctar OULD DJAY

Le Ministre de l'Hydraulique et de
l'Assainissement
Yahya OULD ABDEDAYEM

**Loi n°2017-018 autorisant la ratification
de la Convention relative à l'Agence de
la Sécurité de Navigation Aérienne en
Afrique et Madagascar**

**L'Assemblée Nationale et le Senat ont
adopté ;**

**Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit ;**

Article premier : Le Président de la
République est autorisé à ratifier la
Convention relative à l'Agence de la
Sécurité de Navigation Aérienne en
Afrique et Madagascar, signée à Libreville
le 28 Avril 2010.

Article 2 : La présente loi sera exécutée
comme loi de l'Etat et publiée au Journal
Officiel de la République Islamique de
Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 17 Juillet 2017

Mohamed OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya OULD HADEMINE

Le Ministre de l'Équipement et des
Transports

Mohamed Abdellahi Ould OUDAA

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

**Décret n°0272-2017 du 28 Juin 2017
portant ratification du Code
International de la Navigation et des
Transports sur le Fleuve Sénégal signé le
13 Mars 2006**

Article premier : Est ratifié le code
international de la navigation et des
transports sur le fleuve Sénégal adopté le
13 mars 2006.

Article 2 : Le présent décret sera publié au
Journal Officiel de la République
Islamique de Mauritanie.

**Décret n°0273-2017 du 28 Juin 2017
portant ratification de la convention
créant l'Agence de Gestion et
d'Exploitation de la Navigation sur le
Fleuve Sénégal (SOGENAV) signée en
Juin 2011**

Article premier : Est ratifiée la
convention créant l'Agence de Gestion et
d'Exploitation de la Navigation sur le
Fleuve Sénégal (SOGENAV) signée en
Juin 2011.

Article 2 : Le présent décret sera publié au
Journal Officiel de la République
Islamique de Mauritanie.

**Décret n°0275-2017 du 29 Juin 2017
instituant une journée chômée et payée**

Article premier : La journée du Lundi 26
Juin 2017, lendemain de la fête d'Aid El
Fitr sera fériée, chômée et payée sur
l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent décret sera publié au
Journal Officiel de la République
Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

**Décret n° 0201- 2017 du 23 Mai 2017
portant nomination à titre exceptionnel
dans l'ordre du mérite national
« ISTIHQAQ EL WATANI L' MAURITANI »**

Article premier : Est nommé à titre
exceptionnel dans l'ordre du mérite
national (Istihqaq El Watani L'
Mauritani) au grade de :

COMMANDEUR

**Le Général de division François-Xavier
le Pelletier de Woillemont, Commandant
la force BARKHANE**

Article 2 : Le présent décret sera publié au
Journal Officiel.

**Décret n° 0202 -2017 du 23 Mai 2017
portant nomination à titre exceptionnel
dans l'ordre du mérite national
« ISTIHQAQ EL WATANI L' MAURITANI »**

Article premier : Est nommé à titre
exceptionnel dans l'ordre du mérite
national (Istihqaq El Watani
L'Mauritani) au grade de :

OFFICIER

**Le Colonel Vicente HUESO GARCIA,
Attaché militaire Près l'Ambassade
d'Espagne à Nouakchott.**

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Décret n° 0203 - 2017 du 23 Mai 2017
portant nomination à titre exceptionnel
dans l'ordre du mérite national
« ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »**

Article premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

OFFICIER

**Le lieutenant-colonel Louis –Alain
CORNIC, Attaché de défense et chef de
la mission de coopération de défense
près l'Ambassade de France à
Nouakchott.**

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Décret n° 0204- 2017 du 23 Mai 2017
portant nomination à titre exceptionnel
dans l'ordre du mérite national
« ISTIHQAQ EL WATANI L' MAURITANI »**

Article premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

CHEVALIER

**Le Colonel Marc Conruyt, représentant
le Général Commandant BARKHANE
Pour le G5 Sahel**

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Décret n° 0205 -2017 du 23 Mai 2017
portant nomination à titre exceptionnel
dans l'ordre du mérite national
« ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »**

Article premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

CHEVALIER

**Le lieutenant-colonel Stéphane LEROY,
Conseiller militaire auprès du chef
d'Etat Major de l'Armée de l'Air.**

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Décret n°0266-2017 du 19 Juin 2017
portant nomination à titre exceptionnel
dans l'ordre du mérite national
« ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »**

Article premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

OFFICIER

**Le Colonel Mohamed El Amine
MOKHEFI, Attaché de Défense près
l'Ambassade d'Algérie à Nouakchott.**

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Décret n°0271-2017 du 28 Juin 2017
portant nomination à titre exceptionnel
dans l'ordre du mérite national
« ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »**

Article premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

COMMANDEUR

**Son excellence Monsieur Antonio Torres
–Dulce, Ambassadeur d'Espagne à
Nouakchott**

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

**Arrêté n°0237 du 06 Mars 2017 fixant le
seuil de passation des marchés publics
de la Société Mauritanienne des
Produits Laitiers**

Article premier : Le seuil, à partir duquel la dépense publique devient de la compétence de la commission de passation des Marchés Publics des secteurs rural et de sécurité alimentaire pour la Société Mauritanienne des Produits Laitiers, est

fixé à cinquante millions (50.000.000) d'ouguiyas, toutes taxes comprises.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°0242 du 07 Mars 2017 portant nomination du Président et membres de la Commission Spéciale de Passation des Marchés Publics du Secrétariat Exécutif National de Lutte contre le SIDA (SENL)

Article premier : Sont nommés, ainsi qu'il suit, président et membres de la Commission Spéciale de Passation des Marchés Publics du Secrétariat Exécutif National de Lutte contre le SIDA :

Président : Abdallahi Ould Sidi Aly, le Secrétaire Exécutif National

Membres :

- Mohamed Mahmoud O/ Mohamedou O/ Chourva, chef de département administratif et financier ;
- Heyine Ely Cheikh Sid'Ahmed, chef du département gestion des approvisionnements et stocks ;
- Kane Ousmane, spécialiste en passation des marchés au sein du SENL ;
- Trois (3) autres membres mentionnés par le manuel de procédure de passation des marchés publics du SENL à savoir :
 - Un représentant du bénéficiaire
 - Une personne ressource technique
 - Un représentant du bailleur, observateur

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0249 du 09 Mars 2017 officialisant la nomination de la personne responsable de passation des Marchés Publics de la Société Nationale des Aménagements Agricoles et des Travaux (SNAAT)

Article premier : Est officialisée la nomination de **Monsieur Aboudi Ould Die Ould Cheikh Sid'El Moctar El Kounti** désigné par la décision n°001 du 03 Février 2017 en qualité de personne responsable de passation des Marchés Publics de la Société Nationale des Aménagements Agricoles et des Travaux (SNAAT) pour un deuxième mandat de trois (3) ans.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°0218-2017 du 07 Juin 2017 autorisant Mme. Ghлана Moulaye El Hassen El Alem à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : Mme. **Ghлана Moulaye El Hassen El Alem** née le 31/12/1984 à Nouadhibou, fille de M. Moulaye Hassen El Alem et de Lala Ebehey, profession : sans, Numéro National d'Identification : **5900263912**, ayant acquis la nationalité **Espagnole**, est autorisée à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0219-2017 du 07 Juin 2017 autorisant M. Hadiatou Ladji Diakité à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : M. **Hadiatou Ladji Diakité** né le 31/12/1934 à Souvi, fils de M. Ladji Mohamedi Diakité et de Siragholé Moussa Diakité, profession : sans, Numéro National d'Identification : **1879541647**, ayant acquis la nationalité

Française, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0220-2017 du 07 Juin 2017 autorisant M. Sidi Mahmoud Taleb Ahmed Jiddou Sidi Bebecar à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : M. Sidi Mahmoud Taleb Ahmed Jiddou Sidi Bebecar né le 23/04/1981 à Zouérat, fils de M. Taleb Ahmed Jiddou et de Aminetou Hejbou, profession : sans, Numéro National d'Identification : **4494386458**, ayant acquis la nationalité **Française**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0221-2017 du 07 Juin 2017 autorisant M. Mohamed Aly Aly Yehye à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : M. Mohamed Aly Aly Yehye né le 31/12/1968 à Timbedra, fils de M. Aly Mohamed Aly et Ezoueinouha Mohamed, profession : sans, Numéro National d'Identification : **2124378765**, ayant acquis la nationalité **Américaine**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0222-2017 du 07 Juin 2017 autorisant les membres de la famille de M. Khattry Ahmedou Mohamed Khayar à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité Irlandaise, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de :

- **Khattry Ahmedou Mohamed Khayar** né le 22/06/1978 au Ksar, fils de M. Ahmedou Mohamed Lemine Mohamed Khayar et de Zeinebou Mohamed Limam, profession : sans, Numéro National d'Identification : 1419918011 ;
- **Meysim Khattry Mohamed Khayar** née le 06/12/2006 à Mullingar, fille de M. Khattry Ahmedou Mohamed Khayar et de Lisa Ann John Lambert, profession : sans, Numéro National d'Identification : 5839149838 ;
- **Ahmedou Khattry Mohamed Khayar** né le 04/06/2012 au Ksar, fils de M. Khattry Ahmedou Mohamed Khayar et de Vatimetou Yarba Maham Sidi, profession : sans, Numéro National d'Identification : 9767103534.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0223-2017 du 07 Juin 2017 autorisant M. Mohamed El Mustapha Mohamed Abdi à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : M. Mohamed El Mustapha Mohamed Abdi né le 31/12/1969 à Kiffa, fils de M. Mohamed Mohamed Mahmoud Abdi et de Aicha El Khaliva Ethmane, profession : sans, Numéro National d'Identification : **0966924616**, ayant acquis la nationalité **Espagnole**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0224-2017 du 07 Juin 2017 autorisant M. Sid'Ahmed Ahmed Boukhary à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : M. Sid'Ahmed Ahmed Boukhary né le 31/12/1955 à Nouadhibou, fils de M. Ahmed Sid'Ahmed Boukhary et de Fatimetou Mohamed El Mamy Said, profession : sans, Numéro National d'Identification : **4217754001**, ayant acquis la nationalité **Espagnole**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0225-2017 du 07 Juin 2017 autorisant M. Mohamed Mahmoud

Mohamed Abdallah Levdhal à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : M. Mohamed Mahmoud Mohamed Abdallah Levdhal né le 31/12/1974 à Teyarett, fils de M. Mohamed Abdallah Mohamed Levdhal et de Khadijetou Mohamed Abdellahi Bedahy, profession : sans, Numéro National d'Identification : **8343511649**, ayant acquis la nationalité **Espagnole**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0268-2017 du 22 Juin 2017 accordant une grâce présidentielle à certains détenus de droit commun

Article premier : Conformément à l'article 37 de la Constitution, une grâce présidentielle est accordée aux détenus dont les numéros de dossiers, noms et prénoms, dates et lieux de naissance et dates et lieux d'incarcération suivent :

	N° RP	Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Date de dépôt	Lieu de détention
1	20090088	Sidi Mohamed Ould Mbareck	1978 Atar	24/01/2009	Nouakchott
2	20110052	Issa Keita	1963 Mali	14/02/2011	Nouakchott
3	20130172	Mohamed Ould Cheikh	1987 Nouakchott	10/02/2013	Nouakchott
4	20160045	Neine mint Mohamed	1992 Nouakchott	07/11/2016	Nouakchott
5	20160045	Zeinebou mint Moussa	1996 El Mina	07/11/2016	Nouakchott
6	20160202	Mortala Thiam	1976 Touba	13/04/2016	Nouakchott
7	20160272	Yali Bathily	1987 Nouadhibou	06/05/2016	Nouakchott
8	20170008	Madiké Niang	1987 Nouadhibou	16/03/2017	Rosso
9	20170019	Nagia Mohamed Lemine Gabriel	1986 Zouerate	25/04/2017	Nouadhibou

Article 2 : Les dossiers relatifs aux peines encourues par les personnes bénéficiaires de la présente grâce présidentielle, seront clôturés par radiation.

Article 3 : Les bénéficiaires de la présente grâce présidentielle sont libérées sur ordre du procureur général près la Cour Suprême, s'ils ne sont pas retenus pour autre cause.

Article 4 : Les bénéficiaires de la présente grâce présidentielle sont exemptés des

amendes, frais et dépens dus au profit du trésor public.

Article 5 : Le présent décret prend effet selon la procédure d'urgence, et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0274-2017 du 29 Juin 2017 portant admission à la retraite d'un magistrat

Article premier : Est admis, à compter du 20 Mars 2017, à faire valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge du magistrat **Mohamed Lemine O/ Daddah**, Conseiller à la Cour Suprême, 1^{er} grade, 2^{ème} échelon, indice 577, matricule 45012A.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Décret n°0193-2017 du 15 Mai 2017 portant modification de certaines dispositions du décret 2013-170 du 29 Août 2013 relatif à l'avancement des personnels non officiers de l'Armée nationale (Terre, Air, Mer et Gendarmerie)

Article premier - Les dispositions de l'article 13 du décret 2013 -170 du 29 Août 2013 relatif à l'avancement des personnels non officiers de l'armée nationale (Terre, Air, Mer et Gendarmerie), sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes ainsi qu'il suit :

Article 13 (nouveau) - Des instructions annuelles fixent les conditions d'avancement pour l'année en cours.

Dans le cadre des mesures transitoires, les personnels non officiers ayant obtenu avant le 21 juin 2011, des diplômes ouvrant droit à l'avancement, sont exemptés des nouvelles conditions relatives à la durée d'ancienneté au grade. La durée d'ancienneté au grade qui leur sera considérée est celle qui était en vigueur antérieurement à la date précitée.

Article 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°0192 2017 du 15 Mai 2017 portant promotion au grade supérieur à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale

Article premier - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, **sont promus** au grade de **Capitaine** à titre définitif pour compter du **1er Avril 2017**, il s'agit de :

Lieutenant	El Abadila Cheikh Melainine	Mle	G 115.210
Lieutenant	Sidi Mohamed Ahmed Salem Mayaghba	Mle	G 116.214
Lieutenant	Doudou Djibril Ba	Mle	G 113.229

Article 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 0198-2017 du 18 Mai 2017 portant admission d'officiers de l'armée nationale à la section réserve

Article premier - Les officiers dont les noms et matricules suivent, sont admis à la section réserve pour compter du 01 Janvier 2017, conformément aux indications ci – après, il s'agit de :

Nom et prénom	Grade	Matricule	Durée de service
Mohameden Bilal Amar Saleh	Général de Brigade	761290	34 ans, 02 mois et 30 Jours
Mohamed Salem Ahmed Salem Mohamedy	Général de Brigade	761257	36 ans, 03 mois et 07 jours

Article 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 0199-2017 du 18 Mai 2017 portant nomination d'élèves officiers

d'active de l'armée nationale au grade de sous – lieutenant

Article premier : les élèves officiers d'active dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous – lieutenant d'active de l'armée de terre pour compter du 25 Juin 2016. Il s'agit de :

N°	Noms- Prénom	Mles
01	ZEIN EL ABIDINE EL WALY EL KHEIR	114595
02	TEYIB MOHAMED LEMINE BILAL	1081009
03	BOUCEIF MOHAMED SALEM BOUCEIF BOUCHAMA	1148597
04	NEINI ALI AOUBCK	111860
05	AHD BABA ABDY	1091109
06	MED LEMINE MED HAMOUD	112954
07	FAH MED ABDELLAHI BEYBATT	110988
08	TALEB MED VADEL MEINE	112674
09	MED INAJIH MED AHD	1081013
10	BABE AHMED SIDI MED ZEIN	114594
11	EMAME MED BABE SOUVI	112948
12	ABOU MAMADOU ANNE	1091114
13	TALEB ETHEMANE RABAH	112955
14	AHD KHALIHLI M'HAMID	114598
15	MOUSSA ABDOUL CISSE	110989
16	MOCTAR ESSALEM AHD MHD TAGHY	113742
17	MED SAID EL HOUSSEIN	1091112
18	MED LAOULAD EDAHLAM	111866
19	SID AHD SIDI MHD MED LEMINE	1091110
20	MED EL MOCTAR LEMRABOTT ABEIDY OUMAR	1081011
21	HAMADY BOUBACAR NGAME	112950
22	HAMADI CHEIKH MED SIDI	1081012
23	SID AHMED ABDEL VATAH SID' AHMED	111861
24	MED EL MOCTAR SIDI MOHAMED TALEB OUMAR	113741
25	BOUJMAA BOUBACAR SOUEIDATT	115329
26	YACoub YOUBA EL KORY	110991
27	SID AHD MED SALM	112953

	KREIVITT	
28	ABDELLAHI AHMED SALEME TEIZIGAWI	112947
29	MED AHID MED SALEMM ARBIH	112952
30	MED EL KHADIR HAYATOU LEKHARAMA	110992
31	MED LEMINE BABA DEYDY	115331
32	AREF MED ZOUEINE	110986
33	MOHAMED ABDELLAH ATTIGH EMANY	112949
34	BABY AHMEDOU ABDI	110990
35	MED ABDELLAHI TELMOUDI	1081014
36	ABDELLAHI JIDDOU YARGUEITT	111863
37	EL HADRAMI MED ABDRAMANE OUBEID	111865
38	ABDELLAHI AHMED LEKHROUVE	1081010
39	AHMEDOU MED HAMAD NEHE	114596
40	HAMENY AHD VALL BABY	111864
41	MED CHEIKHANI AHD DEIDY	111862
42	SOULEYMANE SIDE EL KHALIFA	112957
43	EL GHOTH ZEIDANE JAVAR	111859
44	SID'AHD DAH VARWI	109567
45	KHALED AHMED BAH	110348
46	HAMADI MED ABDEL KADER	114599
47	MED MED ABDELLAHI	110352

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 0200-2017 du 18 Mai 2017 portant nomination au grade de lieutenant ingénieur d'un élève officier ingénieur informaticien de la Gendarmerie Nationale

Article premier : L'élève officier ingénieur informaticien Sadam Aillal Abdel Wedoud, matricule **G .121.272** est

nommé au grade de lieutenant ingénieur à titre définitif à compter du 1^{er} Février 2016.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Arrêté Conjoint n°0191 du 27 Février 2017 portant répartition du produit de la patente du transport interurbain pour l'exercice 2016

Article premier : Le produit de la patente du transport interurbain est arrêté pour l'exercice 2016 à la somme de **202 087 862 UM** (deux cent deux millions quatre vingt sept mille huit cent soixante deux ouguiyas).

Article 2 : La répartition de ce montant entre les 210 communes s'effectue de la manière suivante :

- **Communes de 1^{ère} catégorie : au nombre de (20) vingt**

$202\ 087\ 862 \times 50 / 100 = 101\ 043\ 931 / 20 = 5\ 052\ 196\ UM$

- **Communes de 2^{ème} catégorie : au nombre de (47) quarante sept**

$202\ 087\ 862 \times 30 / 100 = 60\ 626\ 358 / 47 = 1\ 289\ 922\ UM$

- **Communes de 3^{ème} catégorie : au nombre de (143) cent quarante trois**

$202\ 087\ 862 \times 20 / 100 = 40\ 417\ 572 / 143 = 282\ 640\ UM$

Article 3 : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général des Collectivités Territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 0178-2017 du 04 Mai 2017 portant rectificatif de certaines dispositions du décret n° 234-2016 du 14 Septembre 2016 portant nomination de deux élèves – officiers de la Garde Nationale au grade de médecin-

Article Premier : Les dispositions de l'article premier décret n° 234-2016 du 14 Septembre 2016 portant nomination de deux élèves –officiers médecins de la Garde Nationale au grade de médecin – lieutenant sont rectifiées en ce qui concerne les dates d'effets :

Au lieu de :

Nom et Prénom	Grades	Matricules	Dates d'effets
Mohamed Yahya Inejih Zein	EOM	88.9864	01/08/2012
Brahim Abdarahmane Soueid 'Ahmed	EOM	84.9865	01/01/2013

Lire :

Nom et Prénom	Gardes	Matricules	Dates d'effets
Mohamed Yahya Inejih Zein	EOM	88.9864	01/06/2014
Brahim Abdarahmane Soueid 'Ahmed	EOM	84.9865	01/06/2014

Le reste sans changement.

Article 2 : le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 0210-2017 du 24 Mai 2017 portant nomination au grade supérieur de trois (03) élèves –officiers d'active de la Garde Nationale

Article Premier : Les élèves –officiers d'actives dont les grades, noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous – lieutenant, conformément aux indications suivantes : il s'agit de :

A compter du 1^{er} juin 2016

- Mohamed Mouhydine Cheikh
Abderrahmane Mle 91.9544
- Mohamed Sid'Ahmed El Ghawzani
Mle 89.9545
- Ahmed Sidi Ebe Saleck Mle 95.9869

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0246-2017 du 09 Juin 2017 portant rectificatif de certaines dispositions du décret n°229/2014 du 25 Novembre 2014 portant nomination et titularisation d'un officier de police

Article premier : Sont modifiées certaines dispositions du décret n°229/2014 du 25/11/2014, relative à la nomination et titularisation de l'officier de police CHEIKH MOHAMEDOU OULD MOHAMED ABD ELJELIL, ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Est nommé et titularisé au grade d'officier de police, 2^{ème} classe, 5^{ème} échelon, indice 780 à partir du 20 Mai 2014 ;

Lire : Est nommé et titularisé au grade d'officier de police, 2^{ème} classe, 5^{ème} échelon, indice 780 à partir du 16 Juillet 2013.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0269 – 2017 du 28 Juin 2017 portant nomination au grade supérieur de huit (08) officiers de la Garde Nationale

Article premier : Les officiers dont les grades, noms et matricules suivent, sont

nommés aux grades supérieurs conformément aux indications suivantes :

Pour le grade Général de Brigade

A compter du 1^{er} Juillet 2017

- Colonel Mohamed Ould Baba Ahmed,
Mle 594662

Pour le grade Lieutenant- Colonel

A compter du 1^{er} Juillet 2017

- Commandant El Hadj Mohamed Sid'Ahmed, Mle 676144
- Commandant Yahya Ould Sidatty, Mle 686663
- Commandant – médecin Khaled Hamoud Ould Bouh, Mle 799230

Pour le Grade de Commandant

A compter du 1^{er} Juillet 2017

- Capitaine Mohamed Ahmed Ould Mohamed El Moctar, Mle 696173
- - Capitaine – médecin Noura Mint Biha, Mle 807865

Pour le Grade de Capitaine

A compter du 1^{er} Juillet 2017

- Lieutenant Mohamed Vall Mohamed Said, Mle 858763
- Lieutenant Mohamed Amadou El Hadj, Mle 828769

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0270-2017 du 28 Juin 2017 portant mise à la retraite par limite d'âge de six (06) officiers de la Garde Nationale

Article premier : Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite par limite d'âge à compter du 31/12/2016 les officiers dont les noms, grades, matricules, indices et anciennetés figurent au tableau ci – après :

Noms et prénoms	Grades	Mles	Indices	Anciennetés
Mohamed Lemine Med El Moustapha Abdellatif	Médecin – colonel	584647	1510	36ans 05 mois 00 jour
Didi Nahah Tadjedine	Colonel	584741	1510	34 ans 04 mois 00 jour
Abadallahi Mohamed Vall Kleib	Colone	584755	1510	33 ans 04 mois 00 jour
Ghaly Mohamed Souffi	Lt – colonel	614750	1360	33 ans 04 mois 00 jour

Abdel Weddoud Boubacar	Commandant	654716	1240	27 ans 04 mois 00 jour
Hademine Pedro Pedro	Capitaine	656161	1060	25 ans 02 mois 00 jour

Article 2 : Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles du lieu de résidence militaire au lieu de naissance est à la charge de l'Eta – Major de la Garde Nationale.

Article 3 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Divers

Arrêté n°0243 du 07 Mars 2017 portant mutation de l'autorisation d'exploitation de la carrière industrielle permanente n°1253 pour le gravier, dans la zone de N'Der Lemseiha (Moughataa d'Akjoujt), Wilaya de l'Inchiri, au profit de la société SOTRAM – Sarl

Article premier : Il est procédé à la mutation de l'autorisation d'exploitation de la carrière industrielle permanente n°1253, pour le gravier détenue en vertu de l'arrêté n°1162 du 31 Mai 2011, par la société **SCOTRIE** au profit de la société **SOTRAM – Sarl**, et ce à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Article 2 : La société **SOTRAM – Sarl** est tenue à respecter tous les engagements relatifs à cette autorisation d'exploitation de carrière dès la signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali d'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0244 du 07 Mars 2017 portant mutation de l'autorisation d'exploitation de la carrière industrielle permanente n°1438, pour le gravier, dans la zone Nord Bou Guedra (Moughataa Nouadhibou, Wilaya du Dakhlet

Nouadhibou), au profit de la société MERTP

Article premier : Il est procédé à la mutation de l'autorisation d'exploitation de la carrière industrielle permanente n°1438, pour le gravier détenue en vertu de l'arrêté n°1406 du 03 Juillet 2011, par l'**Etablissement Abidine** au profit de la société **MER TP**, et ce à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Article 2 : La société **Mer TP** est tenue à respecter tous les engagements relatifs à cette autorisation d'exploitation de carrière dès la signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de Dakhlet Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

Arrêté n°0224 du 02 Mars 2017 fixant la composition et le mode de fonctionnement du Conseil National du Dialogue Social

Article premier : En application du décret n°156-2017/PM du 21/10/2014 relatif à la détermination de la représentativité des organisations syndicales, il est créé auprès du Ministre chargé du Travail, un Conseil National du Dialogue Social.

Article 2 : Le Conseil est chargé à titre transitoire :

- d'observer le déroulement des élections professionnelles ;
- de donner un avis au Ministre chargé du Travail à propos du déroulement des élections professionnelles ;
- de donner un avis au Ministre chargé du Travail à propos de la liste des organisations syndicales reconnues représentatives par groupe, par branche professionnelle et au niveau national et interprofessionnel ;
- de proposer les thèmes prioritaires du dialogue social ;
- de veiller au respect de la tenue des réunions périodiques du dialogue social.

Article 3 : Le Conseil National du Dialogue Social est composé de :

- sept (7) représentants d'organisation syndicales les plus représentatives d'employeurs au niveau national ;
- sept (7) représentants d'organisation syndicales les plus représentatives de salariés au niveau national ;
- cinq (5) représentants de l'administration ;
- deux (2) personnalités qualifiées désignées par le Ministre chargé du travail.

En attendant la détermination de la représentative syndicale, les membres du Conseil National du Dialogue Social, seront nommés par le Ministre chargé du Travail.

Article 4 : Le Ministre chargé du Travail nomme le Président du Conseil National du Dialogue Social.

Le mandat des membres du Conseil National du Dialogue Social est de 4 ans renouvelable.

Article 5 : Le Conseil National du Dialogue Social se réunit sur convocation du Ministre chargé du travail. Il peut également se réunir à l'initiative de son président sur demande de la moitié, au moins, des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs.

Article 6 : Le secrétariat du Conseil National du Dialogue Social est assuré par la direction générale du travail.

Article 7 : Le règlement intérieur est arrêté par le Ministre chargé du Travail sur proposition du Conseil National du Dialogue Social.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère chargé du Travail et le Directeur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°0225 du 02 Mars 2017 fixant les modalités de recueil et de consolidation des résultats des élections professionnelles

Article premier : En application du décret n°156-2014 du 21/10/2014 relatif à la détermination de la représentativité des organisations syndicales, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de recueil et de consolidation des résultats des élections professionnelles.

Article 2 : Le Directeur Général du Travail est chargé de centraliser la collecte et la consolidation des résultats des élections professionnelles.

Article 3 : Cette centralisation doit :

- être réalisée dans la plus grande transparence ;
- Permettre de s'assurer que le processus de remontée et de traitement des résultats des élections soient retraduits de manière complète et fiable et reflètent avec fidélité le contenu

des procès – verbaux d'élection puis transmis et traités sans aucune perte d'information et dans des délais raisonnables ;

- Faire l'objet d'une base de données sécurisée des résultats des élections permettant l'agrégation par groupe, branche et au niveau national ;
- Permettre une consultation par toute organisation concernée des données recueillies.

Article 4 : Le Directeur Général du Travail reçoit l'ensemble des procès – verbaux d'élection de la part des inspecteurs du travail en ce qui est des élections organisées dans les entreprises et établissements ainsi que les procès – verbaux établis par les autorités auprès desquelles sont placées des commissions administratives paritaires de la fonction publique.

Article 5 : Tout syndicat professionnel ayant l'intention de participer à des élections professionnelles doit déclarer, au préalable, au Directeur Général du Travail, son affiliation ou non à une organisation syndicale au niveau national.

Cette information lui permettre de faciliter la compilation définitive des résultats.

Article 6 : Le Directeur Général du Travail consolide les résultats à tous les niveaux et le Ministre chargé du Travail, après avis du conseil national du dialogue social, fait ressortir par arrêté, la représentative de chaque organisation.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère chargé du Travail et le Directeur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé

Actes Divers

Décret n°2017-055 du 15 Mai 2017 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse

Nationale d'Assurance Maladie « CNAM ».

Article Premier : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie pour un mandat de trois ans :

- Un représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
- La Directrice des conventions de Financement à la direction générale des investissements publics et de la coopération économique, représentant le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Le Directeur de la médecine hospitalière au Ministère de la Santé. représentant du Ministère de la Santé ;
- Le Directeur de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale au Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la famille représentant le Ministère des Affaires Sociales de l'Enfance et la famille ;
- Un représentant de l'Assemblée Nationale ;
- Le Secrétaire Général de l'Union de Travail et de la Santé représentant les syndicats les plus représentatifs ;
- Le Secrétaire Général de la Fédération du Commerce, représentant le patronat Mauritanien ;
- Le Président de l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens dentistes, représentant l'ONMPCHD ;
- Un représentant des Etablissements de soins privés ;
- Un représentant du personnel de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2014-015 du 09 février 2014 portant nomination des membres du conseil d'Administration de la caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé, de l'exécution du présent décret

qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2017-074 du 05 Juin 2017 portant nomination des présidents des Conseils d'Administration des Centres Hospitaliers : d'Aleg, de Sélibaby, du Centre Hospitalier des spécialités, du Centre National de la Transfusion Sanguine, du Centre National d'Orthopédie et de réadaptation fonctionnelle.

Article Premier : Sont nommés à compter du 30 Mars 2017 présidents des Conseils d'Administration des Centres Hospitaliers pour un mandat de trois ans ; conformément aux indications ci-après :

Mesdames et Messieurs ;

- Sehla Mint Ahmed Zayed : présidente du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier des spécialités ;
- Aminétou Mint Maouloud : présidente du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Aleg ;
- Lalla Fatma Mint Sedigh : présidente du Conseil d'Administration du Centre National d'orthopédie et de réadaptation fonctionnel ;
- Aminétou Mint Sid'chrif : présidente du Conseil d'Administration du Centre National de Transfusion Sanguine ;
- Diallo Adama ; président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de sélibaby ;

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets n°2014-049 du 23 Avril 2014 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier des spécialités ;

Le décret n°2014-047 du 22 Avril 2014 portant nomination du Président du Conseil

d'Administration du Centre Hospitalier d'Aleg ;

Le décret n°2014-042 du 20 Avril 2014 portant nomination du président du Conseil d'Administration du Centre National d'Orthopédie et de Réadaptation Fonctionnelle ;

Le décret n°2014-041 du 20 Avril 2014 portant nomination du président du Conseil d'Administration du Centre National de Transfusion Sanguine ;

Le décret n°2014-046 du 22 Avril 2014 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre d'Administration du Centre Hospitalier de Sélibaby.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Dives

Arrêté n°0042 du 05 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société MPTECC SA

Article Premier : La Société MPTECC SA est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m²** mètres carrés (**Lot N° 17**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public

Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a

été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0043 du 05 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ESMARK SARL

Article Premier : La Société ESMARK SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m²** mètres carrés (**Lot N° 8**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.
- Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :
- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
 - Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
 - Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation

par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;

- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0044 du 05 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société SAMAKO SARL

Article Premier : La Société **SAMAKO SARL** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m²** mètres carrés (**Lot N° 25**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016

fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux

- exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;

L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri

et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0045 du 05 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ZEMOUR FISHING

Article Premier : La Société **ZEMOUR FISHING** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m²** mètres carrés (**Lot N° 49**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe

de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en

vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater

qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;

- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0046 du 05 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société OCF

Article Premier : La Société OCF est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m²** mètres carrés (**Lot N° 31**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public

Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a

été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Elevage

Actes Réglementaires

Arrêté Conjoint n°0239 du 07 Mars 2017 fixant le barème des incitations aux travaux spéciaux au bénéfice de certains personnels du Ministère de l'Elevage

Article premier : Compte tenu de la spécificité des missions des services du Ministère de l'Elevage et de leurs responsabilités particulières dans la conduite des différentes campagnes et programmes et afin d'accroître leur efficacité, il est institué un complément forfaitaire dénommé « **Incitation aux travaux spéciaux** », au bénéfice de certains personnels du Ministère de l'Elevage.

Article 2 : Les bénéficiaires des rémunérations pour cette incitation aux travaux spéciaux sont :

- Le cabinet du Ministre de l'Elevage ;
- La Secrétaire Générale du Ministère de l'Elevage ;
- L'inspection Générale du Ministère de l'Elevage ;
- Les directions centrales ;
- Les Délégués Régionaux du Ministère de l'Elevage ;
- Le personnel ressources (cadres supérieures) des structures affiliées ou sous tutelle du département de l'Elevage.

Article 3 : Le montant de l'incitation mensuelle aux travaux spéciaux est fixé comme suit :

Fonction	Montant
La Secrétaire Générale	350.000 UM
Chargé de mission, Conseillers techniques, Directeurs centraux	250.000 UM
Délégués régionaux,	200.000 UM

directeurs adjoints	
Inspecteur Général	150.000 UM
Inspecteurs (Inspection interne)	100.000 UM
Responsables des postes frontaliers d'inspections	120.000 UM

Article 4 : Cette liste peut être révisée en fonction du rendement du personnel et ce quelque soit le grade sur proposition motivée du Secrétaire Général du Ministère de l'Elevage.

Article 5 : Une provision spéciale est allouée à la motivation du personnel (personnel d'appui, chefs de division, inspecteur du Moughataa, Chefs de services régionaux, chefs de services centraux, Responsables des postes frontaliers d'inspections et personnel ressource).

Article 6 : Le montant mensuel de l'incitation du personnel cité à l'article 5 est plafonné à **80.000 UM**.

Cette incitation est en fonction de l'appréciation des chefs hiérarchiques qui établiront mensuellement une liste comportant le nom, le montant et les coordonnées bancaires du personnel bénéficiaires.

Article 7 : Un comité composé de l'inspecteur général et du directeur des Affaires Administratives et Financières du Ministère de l'Elevage est chargé mensuellement de vérifier la conformité des listes avec le principe des incitations.

Article 8 : Vu le déficit en personnel du Ministère de l'Elevage, les cadres supérieurs des structures sous tutelle, utilisés comme personnes ressources, peuvent être motivés dans des cas limités à des taux conformes à leur statut sur proposition motivée du Secrétaire Général du Ministère de l'Elevage.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2017.

Article 10 : Sont abrogées et annulées toutes dispositions antérieures au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n°465/ME/2016 en date du 03 Juin 2016 fixant le barème des incitations aux travaux spéciaux au bénéfice de certains personnels du Ministère de l'Elevage.

Article 11 : Les incitations aux travaux spéciaux sont octroyées mensuellement suivant un état dûment signé par la Secrétaire Générale du Ministère de l'Elevage et le Directeur des Affaires Administratives et Financières du Ministère de l'Elevage conformément aux articles précités et suivant l'imputation (2017.2.27.0.02.11.3.03).

Article 12 : La Secrétaire Générale du Ministère de l'Elevage, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Contrôleur Financier Ministériel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

Arrêté n°0424 du 18 Avril 2017 fixant les critères d'attribution de bourses aux étudiants Mauritaniens en formation sur le sol National et à l'étranger.

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATTRIBUTION DES BOURSES AUX ETUDIANTS A L'ETRANGER

Article Premier : Les bacheliers des séries Mathématiques, Sciences Naturelles et Techniques, admis à la 1^{ère} session du baccalauréat de l'année en cours et candidats à une bourse à l'étranger, sont

ordonnés distinctement en fonction de la moyenne d'orientation calculée sur la base des notes des trois matières de base et de la moyenne générale du bac, conformément à la formule suivante :

Moyenne d'orientation= (BM1+2M+M3+ Moyenne générale du bac)/7 ou

M1=note de la 1^{ère} matière de base,

M2=note de la 2^{ème} matière de base,

M3=note de la 3^{ème} matière de base,

Article 2 : Les titulaires d'un baccalauréat étranger scientifique et technique de l'année en cours admis, avec mention, peuvent bénéficier à titre exceptionnel d'un quota de 4 bourses.

Article 3 : Une bourse d'excellence est attribuée annuellement au bachelier ayant obtenu la plus grande moyenne du Bac dans les séries scientifiques et techniques de l'année en cours.

Article 4 : Les bacheliers sont appelés à remplir un formulaire de renseignements généraux portant sur les vœux

d'orientation (spécialités et pays), classés par ordre de préférence.

Le choix de la spécialité est prépondérant sur le choix du pays.

Les spécialités d'orientation prioritaire sont définies annuellement par la Commission Nationale de Bourses, conformément aux besoins de l'économie Nationale.

Article 5 : La spécialité attribuée à l'étudiant est définie suivant l'ordre d'orientation, l'offre de bourses disponible puis le choix de l'étudiant.

Article 6 : Les étudiants déjà en formation à l'étranger, à l'exception de ceux qui sont inscrits en année de langue, en 1^{ère} année de licence et en 1^{ère} année de Master (dénommé M1) sollicitant des bourses, sont classés suivant un ordre de priorité établi sur la base de la spécialité et du niveau d'études conformément au tableau suivant :

I. Formation en Licence et Master

Licence Professionnelle				Master			
Sciences Economiques et de Gestion		Sciences Exactes et Expérimentales		Sciences Economiques et de Gestion		Sciences Exactes et Expérimentales	
Niveau	Note	Niveau	Note	Niveau	Note	Niveau	Note
L2	2	L2	2	M2	4	M2	6
L3	3	L3	3				

II. Doctorat

Lettres et Sciences Humaines		Sciences Juridiques		Sciences Economiques et de Gestion		Sciences Exactes et Expérimentales	
Niveau	Note	Niveau	Note	Niveau	Note	Niveau	Note
Th1	5	Th1	5	Th1	7	Th1	7
Th2	6	Th2	6	Th2	8	Th2	8
Th3	7	Th3	7	Th3	9	Th3	9

III. Formation en Médecine

2 ^{ème} Cycle		3 ^{ème} Cycle	
Niveau	Note	Niveau	Note
3 ^{ème}	6	6 ^{ème}	9
4 ^{ème}	7	7 ^{ème}	10
5 ^{ème}	8		

IV. Formation d'Ingénieurs

2 ^{ème} Cycle	
Niveau	Note
3 ^{ème}	7

4 ^{ème}	8
5 ^{ème}	9

V. Technicien Supérieur

Niveau	Note
2 ^{ème}	5
3 ^{ème}	6

Les étudiants, qui bénéficiaient d'une bourse durant leur cursus de licence et inscrits à l'étranger, en M1, peuvent postuler à une bourse. Ils sont classés suivant le tableau suivant :

Master 1	
Sciences Economiques et de Gestion	Sciences Exactes et Expérimentales
3	5

Article 7 : Les étudiants, objet de l'article 6, sont classés en fonction des grilles précédentes et, en cas d'égalité, du barème ci-dessous :

Série bac T	3
Série bac C	2
Série bac D	1
Série bas lettres	0

Article 8 : Une bonification de 3 points est accordée aux étudiants poursuivant des études de 3^{ème} cycle en sciences médicales et assimilées.

Article 9 : Tout étudiant poursuivant des études sanctionnées par le diplôme d'ingénieur bénéficie d'une bonification de 2 points.

Article 10 : Un quota de 6% du total des bourses attribuée, dans chaque session de la commission Nationale de bourses, est réservé aux filles n'ayant pas été sélectionnées à défaut de leur classement.

Article 11 : Les étudiants bénéficiaires de bourses conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, n'ont pas droit aux billets d'orientation.

Chapitre 2 : Dispositions Relatives à l'Attribution des Bourses aux Etudiants sur le Sol National

Article 12 : Les conditions de recevabilité pour la bourse, sur le sol National, sont fixées comme suit :

1. Etre de Nationalité Mauritanienne ;

2. Pour les étudiants de première année de licence ;

- Avoir un baccalauréat de l'année en cours ;
- Etre âgé de 22 ans à la date du 1^{er} janvier de l'année universitaire en cours ;
- Etre admis en session normale pour les séries LM et LO ;
- Avoir un baccalauréat issu d'un centre d'une ville différente de la ville d'études ;

3. Pour les étudiants en 2^{ème} année de licence :

- Etre âgé de 23 ans à la date du 1^{er} janvier de l'année universitaire de l'année en cours ;
- Etre admis à la session complémentaire du baccalauréat pour les séries LM et LO ;
- Etre titulaire d'un baccalauréat d'une année d'ancienneté.

4. Pour les étudiants de 3^{ème} année : Etre âgé de 24 ans à la date du 1^{er} janvier de l'année universitaire en cours ;

5. Pour les étudiants en première années de médecine : Etre bachelier de l'année en cours ;

6. Pour les étudiants de Master :

- Etre âgé de 26 ans à la date du 1^{er} janvier de l'année universitaire en cours ;
- Etre titulaire d'un baccalauréat de quatre années d'ancienneté au plus.

7. Pour les doctorants :

- Etre âgé de 28 ans à la date du 1^{er} janvier de l'année universitaire en cours ;

b. Etre titulaire d'une licence de trois années d'ancienneté.

Article 13 : Dans le cas où il sera, sous pression de couverture budgétaire, nécessaire à recourir à un barème de

sélection, les candidats sont classés suivant un ordre de priorités basé sur le barème suivant :

Critère	études	Centre du bac différent du lieu des études	1 ^{er} session du bac	Mention Bac	Assez bien	Bien	Très bien	Excellent	Bac C, D et T	Bac lettres	L1	L2	L3	M1	M2	TH1	TH2	TH3	Filière professionnelle	Filières médicales	Cycle d'ingénieur
Note	8	3		2	3	4	8	3	1	1	4	5	6	7	8	9	10	11	12	12	

Chapitre 3 : Dispositions Communes

Article 14 : Le nombre de bourses attribué est fonction de l'offre de bourses et de l'enveloppe budgétaire disponible.

Article 15 : Une bonification de 2 points est accordée à tout candidat ayant déjà fini un cursus d'enseignement supérieur en sciences et techniques sans subir de redoublement.

Article 16 : En dehors d'une année de langue, le cas échéant, chaque année d'échec ou d'interruption d'études, retranche 1 point de la note de classement du candidat. L'année de référence est celle de l'obtention du Baccalauréat.

Article 17 : La moyenne d'orientation ou la note de classement de tout candidat à une bourse dont l'âge a dépassé celui fixé par le tableau de référence ci-dessous, est réduite d'un point pour chaque année de dépassement.

Niveau d'études	Moins de :
1	22 ans
2	23 ans
3	24 ans
4	25 ans
5	26 ans
6	27 ans
7	28 ans

L'âge de référence est fixé au 1^{er} janvier de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée.

Article 18 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n°1915 du 3 mai 2009 fixant les critères d'attribution de bourses aux étudiants

Mauritaniens en formation sur le sol National et à l'étranger et celles de ses textes modificatifs.

Article 19 : La Commission Nationale des Bourses est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget

Actes Divers

Décret n°2017-056 du 15 Mai 2017 portant concession définitive de Terrains situés dans l'ancien aéroport de Nouakchott, Wilaya de Nouakchott Nord Moughataa de Dar Naim au profit de la Société Najah Major Works S.A.

Article Premier : Il est concédé à titre définitif à la Société Najah Major Works S.A. les deux blocs : NC30 et NC26 d'une superficie brute de 90.379,17m² et nette de 67.293,24 m², situés dans l'Ancien Aéroport Moughataa de Dar Naim, Commune de Dar Naim, Wilaya de Nouakchott Nord. Tel que décrit aux plans en annexe et au tableau ci-dessous :

Bloc NC-26 :

Désignation	Surface (m2)
Total Lots Privés	38.990.03
Voirie	13.750.12
Total	52.740.15

Bloc NC-30 :

Désignation	Surface (m2)
-------------	--------------

Total Lots Privés	28.303.21
Voirie	9.335.81
Total	37.639.02

Les coordonnées de ces blocs se présentent comme suit :

1 Les coordonnées du **Bloc26 NC** sont :

Point	X	Y
1	399122.6784	2001182.0162
2	399209.6346	2001113.1284
3	399211.2633	2001099.0803
4	399014.7698	2000851.0493
5	399000.7218	2000849.4206
6	398894.9639	2000933.2034
7	398892.9938	2000946.7943
8	399017.0557	2001123.2057
9	399070.6718	2001159.3534
10	399079.7111	2001175.7877

2 Les coordonnées du **Bloc30 NC** sont :

Point	X	Y
1	399922.8195	2000439.0612
2	399937.4897	2000419.437
3	399791.7975	2000235.5317
4	399777.7495	2000233.903
5	399634.7456	2000347.1926
6	399633.1169	2000361.2406
7	399711.2999	2000459.9299
8	399731.8046	2000462.7904
9	399824.2615	2000426.3695

Article 2 : Les plans de lotissement objets des décrets n°2016-19 du 21 janvier 2016 portant approbation et déclaration d'utilité publique du plan de lotissement de l'ancien aéroport, Wilaya de Nouakchott Nord et n°2016-140 du 30 juin 2016 portant approbation et déclaration d'utilité publique les plans de lotissement des blocs de la zone de l'ancien aéroport, Moughataa de Dar Naim, Commune de Dar Naim,

Wilaya de Nouakchott Nord, restent en vigueur.

Article 3 : Ces terrains sont concédés à titre définitif en contrepartie des travaux prévus dans le cadre de la convention signée entre l'Etat Mauritanien et la société NAJAH Major Works S.A le 24 Mai 2016, relative à la construction des réseaux secs de la zone Militaire de l'Aéroport International de Nouakchott Oumtounsy et des bâtiments C3I.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 5 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2017-076 du 05 juin 2017 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget.

Article Premier : Est nommé Directeur des ressources humaines et des moyens généraux à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique au Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget Monsieur : Sadvena Abdellahi, Inspecteur principal du Trésor, Matricule 78564 U, NNI 2364950211, et ce à compter du 11 Mai 2017.

Article 2: Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget, est Chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2017-077 du 05 Juin 2017 portant nomination des fonctionnaires au Ministère Délégué auprès du

**Ministre de l'Economie et des Finances
Chargé du Budget.**

Article Premier : Sont nommés au Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget et ce à compter du 1^{er} Décembre 2016.

Cabinet du Ministre :

Inspection Générale Interne

Inspecteur: Mohamed Ould Bouboutte, NNI 4367724246.

Direction Générale du Budget

Direction de Préparation des lois de Finances

Directeur: Moctar Ould Saad, NNI 5415993643.

Direction de Coordination et des Systèmes d'informations

Directeur: Ahmed Ould Abba, NNI 9318608223.

Article 2: Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget, est Chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°081-2017 du 07 Juin 2017 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de l'association « Ensemble contre la pauvreté et l'enfance déshéritée »

Article Premier : Est concédé, à titre provisoire, au profit de l'association ensemble contre la pauvreté et l'enfance déshéritée, un terrain d'une superficie de 3300 m², situé au SECT 18 F Riad wilaya de Nouakchott-sud, conformément au plan en annexe et aux coordonnées suivantes :

Points	X	Y
A	401683,483	1994059 ,68
B	401654,102	1994007,36

C	401701,929	1993980,20
D	401731,31	1994032,52

Article 2 : Le terrain est destiné à abriter le siège de l'association « ensemble contre la pauvreté et l'enfance déshéritée.

Article 3 : La présente concession est consentie gratuitement

Article 4 : La mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°087 -2017 du 13 Juin 2017 portant concession provisoire d'un terrain agricole dans la localité de Yaghref, commune Ain Ehl Taya, dans la wilaya de l'Adrar au profit de la fondation Mohamed Ben Buti Al Hamed

Article Premier : Est concédé à titre provisoire, au profit de la fondation Mohamed ben buti Al Hamed, le terrain agricole, d'une superficie de deux mille cinq cent (2500) hectares situé dans la commune de Ain Ehl Taya, Moughataa d'Atar, wilaya de l'Adrar conformément au plan de situation joint au dossier et aux coordonnées UTM suivantes :

Points	X	Y
A	658859	2246466
B	655396	2250059
C	657894	2254372
D	661365	2250789

Article 2 : Le terrain est destiné exclusivement à abriter un projet de reproduction et d'acclimatation des outardes.

Article 3 : Le présent terrain est concédé gratuitement.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 5 : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

RIMTRAC ZONE FRANCHE,
Société A Responsabilité Limitée d'Associé Unique,
Au capital de 50.000.000 MRO,
Siège social -
Boulevard maritime n° I ZAC, Nouadhibou,
République Islamique de Mauritanie,
Agrément no: 15AH0503019,
RC Nouadhibou: ANZF INOI35
AVIS DE NOMINATION
RIMTRAC ZONE FRANCHE,
Société A Responsabilité Limitée d'Associé Unique,
Au capital de 50.000.000 MRO,

Siège social- Boulevard maritime n° I ZAC, Nouadhibou,
République Islamique de Mauritanie,
Agrément no: 15AH0503019,
RC Nouadhibou: ANZF INOI35
Aux termes d'un acte sous seing privé
en date du 22 juin 2017, l'Associé Unique a décidé,
conformément à l'obligation légale
et statutaire, de nommer Monsieur: Sidi Mohamed Ould
Teyib, en qualité de commissaire aux comptes, pour un
mandat de trois exercices prenant fin à la date des
décisions de l'Associé unique en 2020 sur
les comptes de l'exercice clos en 2019.

La décision de l'Associé Unique a été déposée le
.....2017 auprès du Guichet Unique de la Zone Zone
Franche à Nouadhibou.

Pour avis

La Gérance

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de
la copie de titre foncier n° 27331 (Lot n° RK0173
de l'Ilot R'Kiz), au nom de Mr: **MOHAMED EL
HAFEDH OULD HAIBA**, suivant la déclaration
de lui-même, dont il en porte seul la responsabilité
sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Erratum

Suivant Publication de l'Avis (Rimtrac) dans le
journal Officiel n° 1390, page n° 607:

- Au lieu de: Domicilié au siège d'UPL;
- Lire: Domicilié au siège d'UPI.

Le reste sans changement.

<i>AVIS DIVERS</i>	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel. jomauritanie@gmail.com Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p><u>Abonnement : un an /</u> Pour les sociétés..... .30000 UM Pour les Administrations 20000 UM Pour les personnes physiques 10000 UM</p>
<p>Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</p>		
<p>PREMIER MINISTERE</p>		